



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
30 mai 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 39^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 11 avril 2023, à 10 heures

Président : M^{me} Romanska (Vice-Présidente) (Bulgarie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)

1. La **Présidence** invite la Commission à reprendre son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI).

Projet de préambule et projet d'article 1 (suite)

2. **M. Khng** (Singapour) dit que la CDI a pris en compte un certain nombre de vues et de suggestions lors de la modification des projets d'articles et commentaires y relatifs, ce qui a permis d'améliorer globalement la clarté et la précision juridique du texte et de mieux orienter les États Membres. Les délégations doivent continuer à s'engager dans un dialogue ouvert et constructif pour s'appuyer sur le projet d'articles de manière à refléter les divergences de vues et l'importance du sujet.

3. **M^{me} Crockett** (Canada) déclare que le projet d'articles devraient servir de base à l'élaboration d'une convention internationale sur les crimes contre l'humanité, les seuls crimes internationaux graves qui ne font pas l'objet d'une convention spécifique. Cette convention permettrait de rattraper le retard dans le dispositif international d'application du principe de responsabilité et de traduire en justice les auteurs de ces crimes. Bien qu'il soit utile de baser les dispositions du projet d'articles sur la formulation de traités existants, il conviendrait d'élaborer une formulation plus inclusive, prenant en compte les questions de genre, et permettant de renforcer la prévention et la responsabilité pour les crimes sexuels et fondés sur le genre.

4. La délégation canadienne estime que le projet de préambule établit clairement le contexte dans lequel le projet de convention proposé est examiné. Il conviendrait de renforcer le premier alinéa du préambule en insistant davantage sur la gravité des atrocités criminelles et en précisant qu'elles continuent d'être perpétrées partout dans le monde. La délégation canadienne reconnaît que, comme indiqué dans le quatrième alinéa du préambule, l'interdiction des crimes contre l'humanité constitue une norme du droit international général (*jus cogens*); ces crimes constituent un outrage contre l'humanité.

5. En ce qui concerne le septième alinéa du préambule, il convient de rappeler que, si tous les États Membres ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ce Statut a été élaboré dans le but de refléter le droit international coutumier à

l'époque, en tenant compte des vues de tous les États, y compris ceux qui ne l'ont pas signé. Le droit international coutumier ayant évolué au fil du temps, il serait utile qu'y figurent des renvois à ce droit dans la mesure où il porte sur les crimes contre l'humanité.

6. La délégation canadienne se réjouit de la référence faite, dans le neuvième alinéa du préambule, au droit à un traitement équitable pour les victimes, témoins et autres, mais elle apprécierait également que soient ajoutés des éléments pour reconnaître également les expériences des victimes et des personnes rescapées. Afin de mieux refléter le contenu du projet d'article 8, la délégation canadienne suggère d'ajouter, dans le dixième alinéa du préambule, une référence à l'investigation et à la nécessité de poursuites efficaces, et peut-être à l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

7. Il serait opportun que le projet de préambule inclue une référence à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, dans lequel la Cour estime que l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre. En fait, cette obligation est reflétée dans le paragraphe 1 du projet d'article 3. Le champ d'application du projet d'articles, tel qu'énoncé dans le projet d'article 1, est approprié, car il est conforme à l'objet et au but de la convention proposée, à savoir, prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité.

8. **M. Skachkov** (Fédération de Russie) dit que l'alinéa 2 du préambule, dans lequel il est indiqué que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, doit être contrebalancé par une nouvelle formulation soulignant que rien dans le projet d'articles ne doit être interprété comme donnant à un État, quel qu'il soit, le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État.

9. L'alinéa 3 du préambule contient une référence aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies. Cependant, il existe d'autres principes du droit international qui ne sont pas expressément mentionnés dans la Charte mais qui sont applicables dans le contexte du projet d'articles. La référence à la Charte dans l'alinéa doit donc être remplacée par une référence aux principes et normes universellement reconnus du droit international, notamment les principes de l'égalité souveraine de tous les États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

10. Il n'y a pas lieu de faire référence à l'interdiction des crimes contre l'humanité en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*),

car il est inhabituel qu'une norme soit qualifiée d'impérative dans la convention même qui l'établit. La délégation russe accueillera avec intérêt toute preuve du contraire. En outre, étant donné que le paragraphe 3 du projet d'article 2 prévoit la possibilité d'une définition plus large des crimes contre l'humanité, il convient d'examiner plus avant les conséquences liées au fait d'accorder le statut de norme impérative à l'interdiction des crimes contre l'humanité en ce qui concerne des actes qui ne sont pas mentionnés dans le projet d'article 2, mais qui figurent dans les traités bilatéraux ou régionaux ou dans les législations nationales. En outre, il est difficile de déterminer clairement si les dispositions sur la coopération figurant dans le projet d'articles seront applicables aux actes pris en compte par une définition plus large.

11. Étant donné que plus de 70 États Membres ne sont pas parties au Statut de Rome, et que la discussion sur le projet d'articles n'est pas limitée aux signataires du Statut, rien ne justifie d'inclure, dans le septième alinéa du préambule, la référence au Statut ou tout autre instrument qui ne bénéficie pas d'un soutien universel. Enfin, il serait utile d'inclure dans le projet d'article 1 (Champ d'application) une disposition explicite indiquant que le projet d'articles n'a pas d'effet rétroactif.

12. **M^{me} Russell** (Nouvelle-Zélande) dit que le projet d'articles est l'occasion de combler une lacune dans le cadre juridique international concernant les crimes contre l'humanité, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des États et la coopération interétatique. La délégation néo-zélandaise est favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Elle se réjouit qu'il ait été formulé de façon à compléter le Statut de Rome, ce qui assurera la cohérence dans le droit international. Parallèlement, il serait utile que la discussion actuelle se concentre principalement sur la teneur de chaque projet d'article, plutôt que sur le Statut. La délégation néo-zélandaise approuve le raisonnement convaincant de la CDI concernant le caractère impératif de l'interdiction des crimes contre l'humanité énoncé dans le projet de préambule. Elle appuie également le champ d'application énoncé dans le projet d'article 1.

13. **M^{me} Falconi** (Pérou) dit que le projet d'articles peut constituer la base pour une future convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il est essentiel pour la CDI que le projet de préambule dispose explicitement que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme du droit international général (*jus cogens*), et que ces crimes sont parmi les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble. Il est

particulier important de souligner la nécessité de prévenir de tels crimes, conformément au droit international, et de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs.

14. Afin de garantir la cohérence dans le droit international, le projet d'articles doit être basé sur la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome. Toutefois, cela n'empêche pas de modifier le texte, compte tenu des champs d'application différents du Statut et du projet d'articles ; le premier est l'instrument constitutif de la Cour pénale internationale, tandis que le deuxième vise à servir de base à une future convention et de guide pour les États Membres en vue de l'adoption de lois nationales sur le sujet.

15. Il est encourageant de constater que la CDI a expressément pris en compte les droits des victimes, notamment le droit d'obtenir réparation et le droit à la vérité, des témoins et autres, ainsi que le droit des défendeurs à un procès équitable. Il conviendrait également de se pencher sur la situation des groupes vulnérables, notamment en intégrant la prise en compte des questions de genre.

16. À noter que le projet d'article 1 dispose que le projet d'articles s'appliquera à la fois à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité, couvrant ainsi les deux dimensions qui doivent être envisagées dans toute future convention sur le sujet.

17. **M. Mainero** (Argentine) dit que lorsque la CDI a transmis le projet d'articles à l'Assemblée générale en 2019, une grande majorité de délégations, dont celle de l'Argentine, étaient prêtes à prendre des mesures rapides pour garantir l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet. Toutefois, il n'a pas été possible de s'entendre sur une feuille de route pour atteindre cet objectif. Les crimes contre l'humanité entraînent des souffrances indicibles, et leur interdiction est sans conteste une règle de *jus cogens*. L'inaction de la Commission est donc difficilement justifiable. En conséquence, la délégation argentine soutient la tenue des discussions actuelles en vue d'identifier les convergences et les divergences et de trouver un moyen d'aller de l'avant.

18. Le projet de préambule définit comme il convient le cadre conceptuel pour le projet d'articles. La délégation argentine apprécie tout particulièrement la référence à la nature impérative de l'interdiction des crimes contre l'humanité, qui justifie la codification de ladite interdiction dans un instrument de droit positif. Elle salue également le sixième alinéa du préambule, qui fait référence à la détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. Cette déclaration

est essentielle, car elle expose l'objet et le but de la convention proposée.

19. La délégation argentine se félicite que le projet de préambule fasse référence aux droits des victimes en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Les victimes sont souvent privées de leurs droits pour diverses raisons, notamment leur marginalisation sociale, l'absence de volonté politique d'enquêter sur les crimes et des systèmes de justice pénale défaillants. La délégation argentine est donc favorable à l'inclusion de la référence aux droits des victimes dans le projet de préambule ainsi que dans le corps du projet d'articles.

20. La délégation argentine est d'accord sur le principe avec la forme actuelle du projet d'article 1, car il comprend les deux éléments qui doivent être présents dans l'instrument. Afin d'apaiser certaines des préoccupations soulevées à la séance précédente (voir A/C.6/77/SR.38) concernant la nature *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité, il serait bon de concevoir le projet d'article 1 sur le modèle de l'article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1968). Le projet d'article pourrait ainsi disposer que les parties contractantes confirment que les crimes contre l'humanité sont interdits par le droit international et qu'elles s'engagent à les prévenir et les réprimer.

21. **M. Košuth** (Slovaquie), à propos de la référence au Statut de Rome dans les alinéas du préambule, dit que le Statut a fait l'objet de négociations intenses entre les États dans le domaine du droit pénal international et ne reflète pas uniquement les positions des États parties. En effet, les travaux préparatoires de la Conférence de Rome ont montré une contribution importante du Président du Comité de rédaction de la Conférence, dont le pays n'a pas ratifié le Statut par la suite. Avant même la Conférence, de nombreux organes préparatoires ont été créés pour assurer le suivi des travaux de la CDI. Le Statut de Rome a été adopté comme un ensemble, et les dispositions n'ont pas toutes suscité des controverses ; les documents officiels de la Conférence de Rome montrent que les alinéas du préambule du Statut ont bénéficié d'un large soutien. En outre, les cinq alinéas du préambule qui sont basés sur le Statut sont aussi pleinement applicables au niveau horizontal pour la coopération interétatique. Par conséquent, plutôt que de prendre en compte le nombre de ratifications du Statut, il serait plus indiqué de se concentrer sur l'ensemble des travaux qui ont conduit à son adoption.

22. Le projet d'articles offre la possibilité de régimes de coopération bilatérale. Dans la pratique cependant, il est difficile d'imaginer une telle coopération sur une seule base légale bilatérale. Un cadre multilatéral,

semblable à celui que l'on retrouve pour de nombreux autres crimes internationaux, compléterait les accords bilatéraux en cas d'absence de base légale pour une telle coopération.

23. En ce qui concerne d'autres initiatives et traités, la délégation slovaque estime que la Convention sur le génocide et d'autres processus de négociations actuels complètent le projet d'articles mais avec des objets, des buts et des champs d'application différents. Ces autres processus sont notamment dépourvus de l'aspect de prévention, qui est indispensable. L'objet de la convention proposée est de créer une obligation, mais aussi de guider les États. Le fait que les États alignent leur droit interne sur la future convention n'enlève en rien la pertinence de la convention ; au contraire, cela montre que la convention est un succès.

24. Dans sa déclaration initiale pendant la reprise de session en cours (voir A/C.6/77/SR.37), la délégation slovaque a fait référence au Statut du Tribunal de Nuremberg et aux première et seconde Conventions pour le règlement pacifique des différends (1899 et 1907) dans le but de montrer que la notion de crimes contre l'humanité n'est pas nouvelle. Et pourtant, il n'existe aucun instrument spécifique sur les crimes contre l'humanité.

25. **M. Nyanid** (Cameroun), répondant aux observations formulées par le représentant de la Slovaquie à propos du Statut de Rome, dit que le fait qu'un État participe à l'élaboration d'une convention ne signifie pas qu'il est obligé d'accepter les textes issus de la convention en question. C'est la raison pour laquelle il existe des mécanismes clairs en droit international, notamment l'adoption, la signature et la ratification, pour permettre aux États d'exprimer leur consentement à être liés par un instrument.

26. Quant à savoir s'il existe une lacune juridique s'agissant des crimes contre l'humanité, il convient de rappeler que le principe de *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* est bien établi dans la loi. Si de nombreuses juridictions pénales internationales ou tribunaux sont capables de prononcer des condamnations pour les crimes contre l'humanité, il n'y a pas de lacune juridique ; en effet, il existe un corpus juridique *sui generis* applicable dans ce domaine.

27. **M^{me} Gebrekidan** (Érythrée) déclare que les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie sont des exemples d'efforts conjoints pour lutter contre les crimes généralisés contre les civils dans ces pays. Cependant, ces deux tribunaux ont adopté des approches différentes des crimes contre l'humanité. Le Statut de Rome constitue une tentative de formuler une définition, mais il n'est pas universellement accepté

et, selon ses propres termes, il ne prétend pas représenter le droit international coutumier. La délégation érythréenne partage donc les préoccupations d'autres délégations concernant la référence au Statut de Rome dans le septième alinéa du préambule.

28. Les dispositions de l'alinéa a), paragraphe 2 de l'article 7 du Statut et de l'alinéa a) paragraphe 1 de l'article 2 du projet d'articles, concernant les attaques généralisées ou systématiques lancées contre toute population civile, sont contestables et discutables. En outre, en ce qui concerne le respect de la dignité humaine et le droit au développement, la délégation érythréenne estime qu'une occasion a été manquée d'énumérer d'autres actes inhumains qui font partie des attaques généralisées ou systématiques lancées contre toute population civile. Les mesures coercitives unilatérales, qui sont illégales et nuisent au bien-être et au développement de la population civile des États visés, en sont un exemple. Autre exemple, la destruction de l'environnement, qui nuit aux êtres humains et entre sans doute dans les catégories de déportation ou transfert forcé de population et de persécution, dans le sens du déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international. Si la Commission n'a pas à réinventer la roue en ce qui concerne les actes interdits, elle ne doit pas se limiter à certaines catégories d'actes et doit viser le développement progressif du droit international à cet égard.

29. La délégation érythréenne estime qu'il est trop tôt pour convoquer une conférence diplomatique; Malgré l'importance du sujet, il y a trop d'ambiguïté juridique et les divergences entre les délégations sont trop importantes. Les délégations devraient plutôt continuer de participer de manière constructive au débat afin de progresser sur le sujet.

30. **M^{me} Dakwak** (Nigéria) déclare que le projet d'articles a été formulé en tant que recommandation non contraignante à soumettre à l'examen de la Commission. Cependant, bien que de nombreuses délégations aient parlé de lacunes juridiques, les lacunes à combler ne sont pas encore clairement définies. Compte tenu de la divergence de vues, il serait utile de savoir si un mécanisme sera en place pour formuler des réserves à toute future convention.

31. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que la représentante du Nigéria a soulevé un point judicieux : les lacunes en question n'ont pas encore été identifiées. La délégation égyptienne est consciente du fait que l'objet des travaux de la CDI est de formuler un instrument qui est plus largement accepté que le Statut de Rome. Une autre délégation a mentionné que le projet d'articles pourrait

également être utile au niveau horizontal pour la coopération interétatique, ce qui est différent de l'objet et du but du Statut de Rome. Il serait utile d'identifier des cas dans lesquels l'absence de cadre juridique national ou international s'est soldée par une impunité pour des crimes contre l'humanité. Dans la mesure où ces crimes sont punis par le droit interne, il n'y a pas de problème à régler.

32. **M. Košuth** (Slovaquie), répondant à l'observation faite précédemment par une délégation sur la consentement à être lié, dit qu'il a fait référence aux travaux préparatoires de la Conférence de Rome car ils permettent d'expliquer les positions prises par les États concernant les dispositions spécifiques du Statut, qu'ils aient ou non accepté le Statut dans son ensemble. La question du consentement à être lié est donc une question à part. En réponse à l'observation du représentant du Cameroun concernant la maxime *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, l'orateur déclare que, s'il est vrai que de nombreux tribunaux ont rendu des jugements sur des crimes contre l'humanité, ces tribunaux ont été convoqués par des instruments spéciaux. Quant à l'observation concernant l'existence d'une lacune, il convient de noter que cette lacune concerne non pas tant la définition des crimes contre l'humanité que la coopération horizontale : il n'existe aucun traité obligeant les États à ériger en infraction les crimes contre l'humanité ou à prévenir ces crimes.

33. **M. Bamyia** (Observateur de l'État de Palestine) dit que rien dans les engagements actuels n'oblige un État à devenir partie au Statut de Rome ou à accepter la compétence de la Cour pénale internationale. Toutefois, en droit, tous les nouveaux instruments s'appuient sur les instruments existants ; si la CDI n'est pas liée par les dispositions du Statut, elle ne peut pas non plus les ignorer. De nombreux pays ont également ratifié l'instrument et l'ont intégré dans leur législation ; toute divergence concernant les définitions, par exemple, pourrait donc devenir extrêmement complexe.

34. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit que la discussion en est encore à un stade précoce ; la Commission serait la mieux placée pour identifier les lacunes, renforcer certaines dispositions et mieux définir le champ d'application de la coopération horizontale entre les parties possibles à la convention proposée au moment de discuter du projet d'articles en détail. El Salvador est favorable à la référence au Statut de Rome, auquel il est partie. La discussion actuelle pourrait également être enrichie par une référence aux instruments régionaux. Du point de vue de la procédure, si les « mini-débats » sont intéressants, il serait utile que les cofacilitateurs puissent, lors des débats informels,

formuler des questions servant à orienter le débat qui permettraient de mieux cibler les procédures.

35. **M^{me} Sverrisdóttir** (Islande), cofacilitateur, dit que les cofacilitateurs discuteront de moyens de garantir un débat plus structuré.

36. **M. Nyanid** (Cameroun), se référant aux observations faites par l'Observateur de l'État de Palestine, dit que les définitions sont essentielles car elles déterminent la direction à prendre. Le projet d'articles, dans sa forme actuelle, fait référence à un instrument qui n'est pas universel. S'il existe vraiment une lacune juridique – ce dont la délégation camerounaise n'est toujours pas convaincue – la Commission doit faire l'effort intellectuel d'élaborer une définition adaptée au contexte spécifique des crimes contre l'humanité, plutôt que d'en tirer une d'ailleurs et d'un contexte différent.

37. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal), abordant la question des lacunes, dit qu'une convention sur les crimes contre l'humanité est nécessaire et apportera une valeur ajoutée car, sur les trois grandes catégories d'infractions graves portées devant les juridictions pénales internationales et les tribunaux, les crimes contre l'humanité sont les seuls à ne pas faire l'objet d'un instrument mondial spécial.

38. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), répondant à la question des lacunes, dit que dans le paragraphe 1) de son commentaire général sur le projet d'articles, la CDI a mis en évidence une lacune en indiquant qu'il n'existe pas de convention de caractère universel consacrée à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité et à la promotion de la coopération entre États en la matière. Il serait préférable de mettre de côté la discussion concernant le Statut de Rome. Les crimes of génocide et les crimes de guerre font l'objet d'instruments spécifiques, et ces instruments, contrairement aux dispositions pertinentes du Statut de Rome, énoncent le mandat pour ces crimes de droit international. En outre, le Statut de Rome a été élaboré en vue de créer une cour, tandis que le projet d'articles a un champ d'application beaucoup plus large, notamment le respect dans les pays de l'obligation de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité.

39. En ce qui concerne l'observation formulée par le représentant du Cameroun à propos des définitions, la délégation mexicaine estime que la question sera discutée plus en détail lors de l'examen du second groupe thématique, qui contient le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité).

40. **M^{me} Chanda** (Suisse), abordant la question des lacunes, déclare que la convention proposée complétera

les principaux instruments sur les crimes internationaux. Elle aidera les États à s'acquitter de leur responsabilité première d'enquêter sur les crimes contre l'humanité, et favorisera la coopération internationale en matière d'enquêtes et de répression de ces crimes.

41. **M. Jaiteh** (Gambie), abordant la question des lacunes et de la raison d'être d'une convention autonome sur les crimes contre l'humanité, déclare que la convention proposée ne se contentera pas de compléter les instruments existants, elle aura également un effet dissuasif sur la commission de crimes contre l'humanité. Il est fait référence à des instruments tels que la Convention sur le génocide et le Statut de Rome car tout débat juridique devrait être fondé sur un point de référence établi, ce que sont ces instruments. Les références à ces instruments ne visent pas à inciter les États Membres à les accepter, mais à reconnaître qu'ils existent et qu'ils peuvent s'appuyer sur eux.

42. **M. Nyanid** (Cameroun), répondant aux observations faites par le représentant du Mexique, dit que la question des définitions ne peut être mise de côté jusqu'à l'examen du second groupe thématique, car le projet de préambule fait référence à une définition des crimes contre l'humanité. C'est la définition de l'article 7 du Statut de Rome, qui apparaît dans le projet de préambule, qui prévaudra sur toute définition donnée dans le projet d'article 2. Elle ne peut être considérée comme une simple formalité ; s'il s'agissait d'une simple formalité, elle n'aurait pas été invoquée dans le projet de préambule, qui donne le ton pour le reste du projet d'articles. Le fait qu'une référence au Statut de Rome figure dans le projet de préambule n'est donc pas gratuit.

43. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que la grande majorité des États Membres soutient les objectifs de prévention et de répression des crimes contre l'humanité et de renforcement de la coopération entre États dans ce domaine. Toutefois, le projet d'articles, dans sa forme actuelle, contient des références à des questions litigieuses telles que les immunités et l'universalité de la juridiction. Il existe de nombreuses possibilités pour obtenir un résultat qui marquera une étape significative dans la lutte contre l'impunité, même si elle n'est pas aussi tournée vers l'avenir que certaines délégations pourraient le souhaiter.

44. **M. Bamyia** (Observateur de l'État de Palestine) dit que l'actuel projet de préambule n'implique pas d'adopter le Statut de Rome ; l'objectif est de s'appuyer sur les instruments existants, plutôt que de les considérer comme acquis. Il en est de même pour les instruments sur le génocide et les crimes de guerre, qui ont inspiré les travaux de la Commission bien qu'ils

aient un champ d'application différent. L'importance du Statut de Rome réside dans le fait qu'il porte clairement sur les crimes contre l'humanité.

45. **M^{me} Sverrisdóttir** (Islande), cofacilitateur, répondant à l'inquiétude exprimée précédemment par le représentant d'El Salvador, dit que même si l'objet de la séance en cours n'est pas la négociation de la Convention en tant que telle, les cofacilitateurs n'ont pas de problème avec le débat en cours, à condition que la Commission le trouve productif.

46. **M. Bamyia** (Observateur de l'État de Palestine) dit que sa délégation est favorable à l'approche interactive des délibérations sur le projet d'articles, qui orientera davantage le processus de l'Assemblée générale pour trouver un consensus sur la voie à suivre. L'État de Palestine approuve globalement le projet d'articles proposé. La délégation palestinienne se félicite de la reconnaissance, dans le deuxième alinéa du préambule, du fait que les crimes contre l'humanité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Cette disposition souligne à juste titre le lien nécessaire entre la quête de justice et le maintien de la paix et de la sécurité, faisant ainsi écho aux buts et principes énoncés dans la Charte.

47. La délégation palestinienne estime que, compte tenu de la nature singulière du projet d'articles et des crimes contre l'humanité, les principes de justice doivent être mentionnés tout particulièrement dans le troisième alinéa du préambule, dans lequel la CDI rappelle les principes du droit international consacrés dans la Charte.

48. La délégation palestinienne estime important que, dans le quatrième alinéa du préambule, la CDI rappelle que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme du droit international général (*jus cogens*). S'il est encourageant de constater que, dans le cinquième alinéa du préambule, il est rappelé que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, ce même alinéa devrait également comprendre l'obligation de punir de tels crimes. De même, le sixième alinéa du préambule devrait disposer que le but de mettre un terme à l'impunité est non seulement de dissuader et de prévenir la commission de tels crimes, mais aussi d'amener les auteurs à répondre de leurs actes.

49. On observe que la pratique des États diffère relativement peu du Statut de Rome en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes contre l'humanité et les poursuites en la matière au niveau national. La référence, dans le septième alinéa du préambule, à la prise en compte de la définition de ces crimes énoncée

dans l'article 7 du Statut de Rome est donc appréciable et sans préjudice pour la position de chaque État sur le Statut. La cohérence à cet égard renforcera le régime international pour dissuader et poursuivre les responsables de ces crimes contre l'humanité.

50. L'État de Palestine étant un fervent partisan d'une approche axée sur la victime, il se réjouit de la référence aux victimes et aux témoins dans le neuvième alinéa du préambule. Le droit des victimes à la justice et à réparation est l'un des objectifs de la justice pénale et il doit être mentionné dans le projet d'articles. Les réparations sont dues non seulement aux personnes directement touchées par les crimes contre l'humanité, mais aussi aux autres, notamment les générations suivantes, qui vivent avec les conséquences de ces crimes. Si la délégation palestinienne est favorable à une référence à un traitement et un procès équitables en principe, elle ne pense pas que la question devrait être traitée dans le même paragraphe que les droits des victimes et des témoins.

51. Afin de contribuer à renforcer les réponses nationales et la coopération internationale, il est important de veiller à ce que le projet d'articles proposé complète les instruments existants. D'un point de vue du droit conventionnel, l'obligation d'extrader ou de poursuivre est déjà consacrée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui se rapportent toutes aux actes énumérés comme crimes contre l'humanité dans le projet d'article 2. Une référence à ces conventions dans le dixième alinéa du préambule renforcerait davantage le régime international sur les crimes contre l'humanité.

52. Le projet d'articles s'insère harmonieusement dans le régime mondial pour la protection internationale des droits humains. En effet, les crimes contre l'humanité sont, en substance, des violations systématiques et généralisées des droits humains. Il serait donc utile d'inclure, dans le projet de préambule, la référence standard à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reflète le consensus international.

53. La délégation palestinienne reste convaincue de la valeur juridique du projet d'article 1 et de l'importance de son inclusion.

Projets d'article 2 à 4

54. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), intervenant également au nom

de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova et de l'Ukraine, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ; et, en outre, de la Géorgie et du Liechtenstein, dit que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'article 2 n'est pas nouvelle pour la grande majorité des délégations, car elle reprend en grande partie l'article 7 du Statut de Rome. Les deux différences notables sont le retrait de l'expression « tout crime relevant de la compétence de la Cour », ce qui est logique, et l'omission de la définition du terme « sexe » qui figure au paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome. L'Union européenne soutient la décision de ne pas inclure la définition du terme « sexe », en particulier parce qu'elle a déjà été omise dans plusieurs lois nationales portant application du Statut de Rome.

55. Se référant au projet d'article 2, l'oratrice dit que les crimes contre l'humanité y sont décrits comme certains actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. Le but étant de protéger les civils, l'attaque doit être lancée contre une population civile. Même si cette population civile comprend des combattants, l'attaque sera toujours considérée comme étant lancée contre une population civile. Selon la définition, l'attaque doit également être généralisée ou systématique. Cependant, comme clarifié par la pratique bien établie des tribunaux internationaux, tels que la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les termes « généralisé » et « systématique » sont des conditions disjonctives et non cumulatives. En outre, une attaque « généralisée » n'implique pas nécessairement une vaste zone géographique ; le terme fait référence à une attaque à grande échelle plutôt qu'à des actes de violence isolés. De même, les actes de violence isolés ou non liés entre eux ne sont pas considérés comme faisant partie d'une attaque « systématique ».

56. Il convient de noter que les représentants et agents de l'État ne sont pas les seuls auteurs possibles de crimes contre l'humanité. Ces crimes peuvent être commis par des organisations ou des groupes ayant la capacité et les ressources nécessaires pour planifier et exécuter une attaque généralisée ou systématique dans le cadre de la politique d'une organisation. Le projet d'article laisse la possibilité aux États de prévoir des définitions plus larges des crimes contre l'humanité dans leur législation nationale. Il est également sans préjudice de toute définition plus large prévue par d'autres instruments internationaux ou par le droit international coutumier.

57. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), l'oratrice déclare que l'obligation des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité comprend deux éléments : une obligation de ne pas se livrer à de tels actes par l'intermédiaire d'organes de l'État, et une obligation de ne pas s'y livrer par l'intermédiaire de personnes sur lesquelles l'État a un tel contrôle que leur comportement est imputable à ce dernier. Un comportement pouvant être assimilé à des crimes contre l'humanité peut entraîner à la fois la responsabilité des États et la responsabilité pénale individuelle. Si les États n'ont pas commis de crimes, certains « actes » peuvent leur être attribués en vertu des dispositions qui régissent la responsabilité des États. L'expression « s'engager à », qui est également utilisée dans la Convention sur le génocide, impose des obligations claires de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité. Il s'agit de deux obligations distinctes mais liées entre elles.

58. En droit international coutumier, les crimes contre l'humanité ne doivent pas nécessairement être liés à un conflit armé et peuvent se produire en temps de paix. L'Union européenne salue donc l'inclusion de l'expression « qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé » dans le projet d'article, car elle règle le différend de longue date sur la nécessité ou non d'un lien avec un conflit armé. La pratique des États depuis les procès de Nuremberg et la jurisprudence soutiennent cette approche. À cet égard, les crimes contre l'humanité sont semblables au génocide, qui peut avoir lieu en temps de paix, mais différent des crimes de guerre, qui sont toujours commis en temps de conflit armé. Le fait que les crimes contre l'humanité soient souvent perpétrés en dehors des situations de conflit armé est une triste réalité. L'Union européenne se félicite de la précision dans le projet d'article qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.

59. En ce qui concerne le projet d'article 4, l'oratrice dit que l'inclusion de l'obligation de prévention est basée sur la précédente pratique conventionnelle, car elle figure dans plusieurs conventions internationales, comme le Convention sur le génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle est également incluse dans plusieurs conventions régionales, comme la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Les États ont différents outils à leur disposition pour s'acquitter de cette obligation, étant donné que les mesures de prévention incluent non seulement des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces, mais aussi une coopération avec les autres États, les organisations intergouvernementales pertinentes et d'autres organisations.

60. L'Union européenne salue l'intention sous-jacente du projet d'articles de favoriser la coopération internationale.

61. **M^{me} Fielding** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et faisant référence au projet d'article 2, dit que ces pays appuient fermement la décision de la CDI d'utiliser la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome comme base matérielle pour la définition dans le projet d'article. Ces pays se félicitent également de la décision de ne pas retenir la définition du terme « sexe » qui apparaît dans le Statut de Rome, car elle ne reflète pas les réalités actuelles ou le contenu du droit international.

62. Si ces délégations soutiennent globalement le projet d'article, elles reconnaissent que certains aspects pourraient mériter un examen plus approfondi. Par exemple, si le principe de légalité en droit pénal ne permet pas l'élargissement de la définition d'un crime par analogie, au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites, l'alinéa k) du paragraphe 1 du projet d'article semble permettre l'analogie en disposant que « d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Il convient d'approfondir la réflexion pour déterminer comment faire en sorte de limiter raisonnablement l'interprétation de cette disposition. En outre, l'élément psychologique est pris en compte uniquement en lien avec une attaque lancée contre une population civile. Cet élément pourrait être réglementé plus en détail et devrait être limité à l'intention et à la connaissance.

63. Les pays nordiques se félicitent que le projet d'article 4 mette davantage l'accent sur l'obligation de prévention, car les efforts internationaux menés pour éliminer les crimes contre l'humanité ne seront couronnés de succès que si une attention suffisante est accordée à la prévention dans une future convention. Ces délégations seront favorables à une formulation plus explicite sur la nature et la teneur de l'obligation de prévention, afin de la rendre plus précise et efficace.

64. Les pays nordiques sont favorables à des obligations rigoureuses concernant la coopération entre

les États en matière de prévention plus largement, tout en soulignant que ces obligations ne peuvent être interprétées comme limitant les obligations existantes relatives à d'autres crimes.

65. **M^{me} Cupika-Mavrina** (Lettonie), s'exprimant également au nom de l'Estonie et de la Lituanie, dit que la définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'article 2 est claire et complète. Ces délégations se félicitent de la nature inclusive et diversifiée des circonstances identifiées dans lesquelles les crimes contre l'humanité peuvent être commis. Il est important de noter que la disposition est axée sur les victimes, continuant ainsi de mettre l'accent sur la prévention et la répression des crimes qui ont un impact important sur la population civile. Une définition claire des crimes contre l'humanité dans le projet d'articles permettra de faire en sorte que ces crimes soient identifiés et traités comme il se doit et que les auteurs répondent de leurs actes. S'il est adopté et appliqué, le projet d'articles favorisera le respect des droits humains et de l'état de droit et garantira la justice pour les victimes et les personnes rescapées de crimes contre l'humanité.

66. Concernant le projet d'article 3, l'inclusion d'une obligation générale de prévenir les crimes contre l'humanité est une avancée positive et indispensable dans le droit pénal international. La prévention est essentielle pour lutter contre ces crimes odieux, et une obligation générale à cet égard encouragera les États à prendre des mesures proactives à cette fin. En outre, l'adoption d'une obligation générale de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité enverra un message fort indiquant que ces crimes ne seront pas tolérés ; elle reflétera également l'engagement de la communauté internationale à défendre les droits humains et à veiller à ce que ceux qui commettent de tels crimes en soient tenus responsables.

67. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que l'alinéa k), paragraphe 1 du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), qui fait référence aux « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » est trop large et doit être révisé pour refléter le principe de *nullum crimen sine lege*. Même si la liste des crimes dans le paragraphe 1 n'est pas censée être exhaustive, une classification trop large des crimes contre l'humanité n'est pas appropriée, car elle pourrait entraîner une interprétation erronée voire une politisation, ce qui irait à l'encontre du principe de légitimité et nuirait à la bonne administration de la justice pénale.

68. L'affirmation dans le paragraphe 3 du projet d'article 2, selon laquelle le projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par la loi nationale peut prêter à confusion lors de l'application du projet d'articles. La définition des crimes contre l'humanité dans le projet de texte n'est peut-être pas idéale, car elle n'est pas acceptée par tous les États, notamment ceux qui rejettent par principe les définitions basées sur le Statut de Rome. Néanmoins, une définition large tirée d'autres instruments internationaux ou législations nationales n'est pas une bonne solution. Lorsque les États décident d'adhérer à des conventions internationales ou multilatérales, ils connaissent normalement les obligations et les responsabilités que cela implique. La plupart des États n'accepteraient pas d'adhérer à une convention sur la base du projet d'articles s'ils ne peuvent connaître ou anticiper les obligations qui en découlent. En résumé, la formulation actuelle du paragraphe compromet la stabilité juridique que les conventions internationales sont censées favoriser.

69. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), l'orateur dit que l'obligation de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité doit être limitée aux cas où un lien a été établi entre le crime et l'État ayant l'intention d'exercer sa compétence.

70. La délégation égyptienne émet de fortes réserves quant à l'approche par la CDI de la question du sexe telle qu'énoncée dans les paragraphes 41) et 42) du commentaire du projet d'article 2. La décision de la CDI de prendre l'initiative de traiter la question du sexe n'est pas nécessaire et va au-delà de son mandat. Cela empiète également sur les compétences des autres forums internationaux. Les crimes contre l'humanité sont inacceptables et leurs auteurs doivent toujours répondre de leurs actes, quel que soit le sexe de la victime. La prise en compte des questions de genre est dénuée de toute pertinence dans le contexte des crimes contre l'humanité.

71. **M. Hasenau** (Allemagne) dit que la définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'article 2 est basée mot pour mot sur l'article 7 du Statut de Rome, avec uniquement des ajustements techniques. Il s'agit d'une proposition solide et contemporaine qui bénéficie du plus grand soutien. La définition est équilibrée, car elle n'entre pas trop dans les détails et permet de prendre en compte les lois nationales plus normatives qui pourraient exister ou être considérées comme appropriées à l'avenir. Le paragraphe 3 du projet d'article 2 précise que les États peuvent adopter des définitions plus larges que celle figurant dans le projet d'article.

72. Le projet d'article 3 (Obligations générales) est la disposition la plus importante du texte. Les obligations des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité et à prévenir et punir de tels actes s'appliquent aux actes commis par les propres organes d'un État ou des personnes sous son contrôle. Surtout, le projet d'article interdit les crimes contre l'humanité en tant que crimes au regard du droit international, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé.

73. Le projet d'article 4 (Obligation de prévention) énonce l'obligation des États à mobiliser leurs moyens juridiques pour prévenir les crimes contre l'humanité. La disposition préconise un ensemble de prévention et de coopération multilatérale pour lutte contre les crimes de masse, ajoutant ainsi une réelle valeur au cadre existant de droit pénal international.

74. **M^{me} Bhat** (Inde) dit qu'il n'y a aucune raison de ne pas inclure les actes liés au terrorisme et l'utilisation d'armes nucléaires dans la liste des crimes dans le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), sauf si l'on part du principe que ces actes ne sont pas assez graves pour être considérés comme des crimes contre l'humanité. La notion de terrorisme était peut-être étrangère au moment des procès de Nuremberg, mais au cours des quatre dernières décennies, le monde a assisté aux ravages des activités liées au terrorisme. Il apparaît également que de nombreux États ont participé activement à de telles activités ou apporté leur soutien à des groupes terroristes. Il est difficile d'imaginer que la CDI ne reconnaisse pas que ces crimes constituent un danger pour d'importantes valeurs contemporaines ainsi que pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde.

75. **M. Ruffer** (Tchéquie) dit que le projet d'article 2 porte sur la nécessité d'une définition harmonisée des crimes contre l'humanité dans les législations des États. Il est approprié d'utiliser la définition figurant dans le Statut de Rome comme base pour la définition dans le projet d'article, dans la mesure où le Statut contient la première définition conventionnelle globale des crimes contre l'humanité largement reconnue et acceptée. Élargir ou limiter cette définition pourrait la rendre floue dans le droit conventionnel. De plus, la souplesse est suffisamment garantie par la clause « sans préjudice » du paragraphe 3. Les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome continueront à considérer la stabilité et la cohérence de la définition des crimes contre l'humanité en droit conventionnel comme raisonnables et excellentes. Cela dit, au vu des préoccupations concernant l'interprétation de la définition dans le projet d'articles, et dans l'optique de parvenir à un consensus, la définition doit être interprétée de façon stricte et étroite, compte tenu du fait

que les crimes contre l'humanité supposent une conduite inadmissible au regard du droit international général applicable tel qu'il est reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde.

76. En ce qui concerne le projet d'article 3 (Obligations générales), la référence explicite dans le paragraphe 1 à l'obligation des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité valide la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) selon laquelle l'obligation de prévention d'un État implique également une interdiction de commission. En conséquence, les États ne doivent pas se livrer à des crimes contre l'humanité et doivent veiller à ce que les personnes ou les entités sous leur juridiction et leur contrôle - notamment les forces armées, les groupes rebelles et les autres acteurs non étatiques - ne commettent pas ce genre de crimes. La délégation tchèque soutient l'accent mis dans le paragraphe 2 sur l'obligation de punir les crimes contre l'humanité et l'affirmation dans le paragraphe 3 selon laquelle « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit » ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.

77. Le projet d'article 4 (Obligation de prévention), qui exige des États qu'il mette en place une infrastructure normative et administrative pour prévenir la commission de crimes contre l'humanité, est indispensable. Les obligations énoncées dans le projet d'article sont familières, étant donné qu'elles sont similaires à celles figurant dans la Convention contre la torture et d'autres traités internationaux largement ratifiés. La terminologie générique utilisée est intéressante, car elle couvre toutes les mesures de prévention imaginables. Cependant, il pourrait être utile d'inclure des exemples spécifiques de mesures de prévention, comme ce fut le cas dans la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le projet d'article intègre à juste titre l'obligation pour les États d'agir en conformité avec le droit international lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir les crimes contre l'humanité. Cette obligation implique que le projet d'article ne peut pas être invoqué pour justifier l'emploi de la force sans le consentement de l'État concerné ou l'autorisation du Conseil de sécurité.

78. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador), faisant référence au commentaire de la CDI sur le paragraphe 2 du projet d'article 2, où il est indiqué qu'elle a décidé de ne pas incorporer la définition du terme « sexe » donnée au

paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome, permettant ainsi au projet d'articles de tenir compte de l'évolution de cette définition, dit que la difficulté pour les participants à la Conférence de Rome à définir ce terme ne doit pas servir de justification pour ne fournir aucune orientation concernant le caractère progressif du droit international des droits humains en établissant ou en élargissant la signification de ce terme.

79. Il est important de faire de la violence sexuelle un crime au regard du droit international dans la catégorie des crimes contre l'humanité, y compris le génocide. Plus précisément, il est important de tenir compte de l'impact que la notion de « sexe » peut avoir sur des questions de procédure et la présentation de preuves concernant les victimes et les témoins de violence sexuelle. Surtout, il est important de réaffirmer que la présentation de preuves relatives au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime de crime contre l'humanité lié à la violence sexuelle est interdit, ou que de telles preuves ne sont pas requises.

80. En ce qui concerne l'alinéa 1) du paragraphe 2 du projet d'article 2, portant sur la définition de l'expression « disparition forcée de personnes », la délégation salvadorienne rappelle que la disposition doit renforcer la protection des victimes en suivant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et en faisant référence non seulement aux États et organisations politiques mais aussi aux personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État.

81. Un instrument juridiquement contraignant sur les crimes contre l'humanité aiderait les États Membres à renforcer leurs dispositifs juridiques nationaux pour accroître l'entraide judiciaire aux fins des enquêtes sur ces crimes, et ainsi réduire l'impunité. Les situations particulières liées aux crimes contre l'humanité énumérés dans le projet d'articles 2 doivent être prises en compte dans les discussions sur les mécanismes potentiels de coopération judiciaire internationale. À cet égard, la délégation salvadorienne suggère d'accorder une attention particulière à la prévention, aux enquêtes et aux sanctions concernant les actes et omissions liés au déplacement illicite d'enfants ayant fait l'objet d'une disparition forcée, d'enfants dont le père, la mère ou le tuteur légal a fait l'objet d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant la captivité d'une mère victime d'une disparition forcée. Il pourrait aussi être opportun de discuter de la prévention, des enquêtes et des sanctions relatives aux actes et omissions concernant la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité de ces enfants.

82. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite), faisant référence à l'alinéa k) du paragraphe 1 du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), dit que l'expression « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes grave à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » couvre une grande variété d'actes et permet de qualifier de crime contre l'humanité n'importe lequel de ces actes, malgré la définition de ces crimes qui est énoncée dans les paragraphes précédents. La formulation actuelle de ce paragraphe pourrait donc ouvrir la porte à une multiplication incontrôlée des actes pour lesquels le projet d'articles pourrait s'appliquer.

83. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), l'oratrice dit qu'il n'est pas nécessaire d'inclure l'expression « qui sont des crimes au regard du droit international » utilisée dans le paragraphe 2, car le projet d'articles définit et identifie déjà clairement les crimes contre l'humanité.

84. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique soutient la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'article 2. Cette définition a une histoire qui remonte au Statut du Tribunal militaire international établi à Nuremberg en 1945 et elle a depuis été soigneusement améliorée par la CDI et le Conseil de sécurité, et dans la pratique des Nations Unies plus généralement. Elle a été explicitement acceptée par les 123 États parties au Statut de Rome, suite à des négociations ouvertes à tous les États, puis consolidée par la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux. De nombreux experts considèrent que la définition équivaut à la codification du droit international coutumier. Néanmoins, il convient de saisir l'occasion offerte par l'élaboration d'une nouvelle convention pour réfléchir à cette définition. La délégation britannique n'est pas nécessairement opposée au fait de la modifier, mais considère que toute modification devrait être effectuée avec prudence, en tenant compte de l'impact qu'elle pourrait avoir sur la responsabilité internationale.

85. Concernant l'alinéa h) du paragraphe 1, la délégation britannique note que la persécution est considérée comme un crime contre l'humanité uniquement si elle a lieu en corrélation avec tout acte visé dans le même paragraphe. Cette approche est plus étroite que celle adoptée dans le Statut de Rome et ailleurs. Le Royaume-Uni reste ouvert à l'évolution de la disposition et serait disposé à envisager une autre formulation. La récente publication de la Cour pénale internationale intitulée « Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre » pourrait être un outil d'interprétation utile à cet égard.

86. S'agissant du projet d'article 2, alinéa k) paragraphe 1, concernant les « autres actes inhumains », la délégation britannique suggère que le mariage forcé soit expressément mentionné comme crime contre l'humanité dans le projet d'articles, car il est reconnu comme tel dans la jurisprudence pénale internationale. Notamment, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, la Cour pénale internationale a estimé que le mariage forcé entrainait dans la catégorie des autres actes inhumains.

87. À la lumière des enseignements tirés de l'application du Statut de Rome, et compte tenu du caractère inacceptable de l'ingérence forcée dans les droits en matière de reproduction pour les valeurs protégées par le droit pénal international, la délégation britannique serait favorable à la recherche de moyen de renforcer la définition de la « grossesse forcée » dans le projet d'article 2, paragraphe 1, alinéa f).

88. La délégation britannique se félicite de la décision de ne pas inclure dans le projet d'articles la définition du terme « sexe » figurant dans le Statut de Rome. Cette définition n'est plus appropriée, car cela signifierait que la persécution de personnes qui ne se considèrent ni homme ni femme en lien avec un autre crime mentionné dans le paragraphe 1 du projet d'article 2, pourrait ne pas entrer dans le champ d'application des crimes contre l'humanité.

89. Le Royaume-Uni considère que le projet d'article 3 (Obligations générales) et le projet d'article 4 (Obligation de prévention) sont d'une importance capitale pour lutter contre le fléau des crimes contre l'humanité. En ce qui concerne le projet d'article 3, la délégation britannique salue tout particulièrement la disposition du paragraphe 1 selon laquelle chaque État a l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Cette disposition précise la première obligation générale dans le projet d'article et établit clairement que de tels actes peuvent être attribués à l'État en vertu des règles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. La structure des deux projets d'article - où les deux obligations générales des États sont énoncées dans le projet d'article 3 puis les obligations spécifiques relatives à la prévention dans le projet d'article 4 - indique clairement aux États quelles sont leurs obligations. Il ressort clairement du commentaire sur le projet d'articles que la CDI considère l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité comme une obligation de comportement et non comme une obligation de résultat.

90. S'agissant du projet d'article 4, l'orateur déclare que la délégation britannique se félicite des orientations

supplémentaires sur les mesures de prévention spécifiques données par la CDI dans les paragraphes 6) à 11) du commentaire. Elle réaffirme son point de vue selon lequel l'expression « tout territoire sous sa juridiction », utilisée dans l'alinéa a) du projet d'article 4 et ailleurs dans le projet d'articles, doit être remplacée par « sur son territoire ». Cette formulation proposée apportera plus de certitude quant aux endroits où les obligations énoncées dans le projet d'articles s'appliquent, car il ne sera pas toujours possible de définir clairement si le territoire est sous la juridiction de fait de l'État. En outre, le contrôle de facto exercé par un État risque de ne pas être suffisant pour établir la juridiction législative, judiciaire et administrative requise pour le respect de la disposition.

91. Le Royaume-Uni voit l'avantage d'une coopération internationale pour la prévention efficace des crimes contre l'humanité, comme prévu dans l'alinéa b) du projet d'article 4. Toutefois, il n'existe pas de parallèle direct avec une telle disposition dans les traités internationaux relatifs à l'élimination d'autres crimes internationaux graves. La délégation britannique suggère que l'expression « selon qu'il convient » qui fait référence uniquement à la coopération avec les organisations autres que les organisations intergouvernementales, soit remplacée par une expression telle que « le cas échéant », qui qualifierait l'ensemble de la disposition.

92. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), faisant référence au projet d'article 2, dit que la définition des crimes contre l'humanité dans cet article est trop large. En outre, elle n'englobe pas tous les actes qui pourraient être considérés comme des crimes contre l'humanité, comme l'imposition de mesures coercitives unilatérales contre des civils dans l'intention de leur infliger des souffrances à des fins politiques, ainsi que les actes d'instigation, de provocation et d'incitation qui font que les manifestations pacifique dégénèrent en violence et vandalisme. Qui plus est, la liste des crimes devrait figurer dans un projet d'article distinct intitulé « Éléments constitutifs du crime ». Les crimes contre l'humanité étant considérés comme l'une des catégories de crimes de droit international les plus odieuses, le seuil pour leur détermination devrait être plus élevé que pour les autres crimes moins graves. En conséquence, les actes énumérés dans le paragraphe 1 devraient être considérés comme des crimes contre l'humanité s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée « et » systématique lancée contre toute population civile, et non une attaque généralisée « ou » systématique comme indiqué actuellement.

93. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales) et du projet d'article 4 (Obligation de prévention), l'orateur dit qu'il est généralement admis que les crimes contre l'humanité commis en temps de paix sont des crimes commis contre des personnes ordinaires par des acteurs internes, comme un Gouvernement ou une autorité titulaire. Toutefois, il ne faut pas négliger le rôle invisible mais essentiel des acteurs extérieurs, en particulier des États étrangers, qui commettent de tels crimes ou en facilitent la commission. En conséquence, le projet d'article 4 doit inclure l'obligation des États de s'abstenir de toute intervention dans les affaires internes d'autres États par des actes qui constituent des crimes contre l'humanité.

94. Si le paragraphe 1 du projet d'article 3 souligne l'obligation générale des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité, le projet d'article 4 reste muet sur l'obligation de ne pas organiser, aider, fomenter, financer, encourager ou tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ou de ne pas intervenir dans les troubles civils d'un autre État. Il incombe aux États de prévenir, dans leurs territoires et tous les territoires sous leur contrôle, les actes de provocation, d'incitation ou d'instigation menant à l'insurrection et la perturbation dans d'autres États souverains et favorisant ainsi la commission de crimes contre l'humanité. Dans le passé, des pratiques désastreuses dans les relations internationales ont conduit à la commission de divers crimes odieux et à des interventions militaires étrangères dans d'autres territoires. L'instigation, la provocation et l'incitation menées contre ou parmi le grand public au moyen de médias basés à l'étranger ou l'organisation, le financement et l'envoi de groupes terroristes ou armés dans d'autres États pourraient mener à une guerre civile ou, à tout le moins, à des bouleversements politiques internes et, finalement, la commission de crimes contre l'humanité.

95. Compte tenu de ce qui précède, la délégation iranienne propose d'ajouter au projet d'article 4 un second paragraphe, sur le modèle du paragraphe 2 de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Le paragraphe proposé serait libellé comme suit : « Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État et de sa population. »

96. **M. Boerma** (Pays-Bas) dit qu'il est juste que la définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'article 2 soit fondée en grande partie sur la définition figurant dans le Statut de Rome, car la définition de ces crimes doit être cohérente en droit international, afin de garantir la sécurité juridique au niveau international et dans l'application au niveau national. En outre, remettre en cause la définition qui figure dans le Statut de Rome pourrait compromettre certains acquis, et cette définition est cohérente avec la pratique des autres tribunaux internationaux, notamment ceux créés par le Conseil de sécurité.

97. Les définitions figurant dans le projet d'articles devraient refléter l'évolution de la jurisprudence des organes juridiques internationaux et nationaux. La délégation iranienne se félicite donc de la décision de la CDI de ne pas définir le terme « sexe » dans le projet d'articles.

98. Les projets d'articles 3 et 4 doivent être considérés comme deux dispositions distinctes. L'obligation de prévenir figurant dans le projet d'article 3 (Obligations générales) dépend de la capacité des États à influencer les auteurs potentiels de crimes contre l'humanité, conformément à la Convention sur le génocide et à la jurisprudence internationale, qui pourrait être appliquée de la même façon au projet d'article. Cette approche est cohérente avec la décision de la Cour pénale internationale dans l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro). L'obligation de prévention est une obligation de comportement, et non de résultat, ce qui signifie que les États doivent mettre en œuvre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour prévenir les crimes contre l'humanité autant que possible.

99. S'agissant du projet d'article 4 (Obligation de prévention), la jurisprudence de la Cour internationale de Justice prévoit des critères juridiques utiles pour évaluer la capacité d'un État à influencer les auteurs potentiels de crimes contre l'humanité. Le projet d'article définit clairement le champ d'application de l'obligation de prévention de l'État, indiquant qu'il se limite au territoire sous sa juridiction. Le niveau de diligence nécessaire est plus élevé quand l'État a la capacité d'influencer les individus qui sont sur son territoire, sous sa juridiction.

100. **M^{me} Chanda** (Suisse) dit que sa délégation se réjouit que la Commission puisse enfin organiser un débat sur le projet d'articles, quatre ans après que le texte a été finalisé par la CDI. Les débats actuels répondent à un besoin exprimé par certaines délégations qui se disaient préoccupées par certains points et avaient

demandé davantage de temps pour examiner le projet d'articles. Les débats doivent donc être considérés comme un complément aux consultations menées par la CDI depuis 2015.

101. La délégation suisse est totalement favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Une telle convention complètera le droit conventionnel sur d'autres principaux crimes internationaux et peut avoir une valeur universelle par-delà les systèmes et les cultures juridiques. Elle aidera également les États à s'acquitter de leur responsabilité première d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et favorisera la coopération entre les États en matière d'enquêtes, de poursuites et de sanctions de ces crimes. Enfin, elle constituera un outil essentiel pour la mise en œuvre du principe de responsabilité et la traduction en justice des auteurs des crimes en question.

102. La définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'article 2 doit être cohérente avec celle figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, compte tenu du rôle central de cette dernière dans la poursuite de ces crimes. La délégation suisse estime qu'il est essentiel de s'assurer que le projet d'articles ne soit pas en conflit avec les traités existants. Elle se félicite donc qu'il soit indiqué dans le paragraphe 3 du projet d'article 2 que ce dernier est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par loi national.

103. La délégation suisse considère que la prévention des crimes contre l'humanité est tout aussi importante que leur répression. Elle se félicite donc de l'inclusion du projet d'article 4, qui porte sur l'obligation de prévention, et de l'indication, dans le projet d'article 3, qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier de tels crimes.

104. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba), se référant au projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), dit que la formulation de l'alinéa a) du paragraphe 2 n'indique pas clairement ce qu'est une attaque lancée contre toute population civile. Le paragraphe dispose également qu'une telle attaque peut être commise dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation, mais n'indique pas clairement le type d'organisation dont il s'agit. La définition de « grossesse forcée » dans l'alinéa f) du paragraphe 2 devrait être modifiée pour refléter les pratiques internationales en ce qui concerne les droits en santé sexuelle et procréative. La notion de « persécution » n'est pas clairement définie à l'alinéa g) du paragraphe 2. De même, la définition de « disparition forcée de

personnes » à l'alinéa i) du paragraphe 2 semble incomplète.

105. **M. Marschik** (Autriche) dit que, au vu des horribles crimes contre l'humanité commis actuellement dans le monde, l'élaboration d'une convention qui ferait en sorte que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent justice est plus importante que jamais. Si le principe de responsabilité doit être traité principalement par l'exercice de la juridiction nationale et le renforcement de la coopération internationale, une convention établissant des normes internationales complémentaires offrirait un niveau de protection supplémentaire. En outre, la codification du droit international coutumier concernant l'incrimination des attaques généralisées ou systématiques lancées contre toute population civile compléterait la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève de 1949, comblant ainsi une lacune du droit international conventionnel. La délégation autrichienne est donc favorable à la convocation d'une conférence diplomatique pour finaliser et adopter une convention internationale basée sur le projet d'articles.

106. La définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'article 2 codifie la compréhension du terme en droit international coutumier. Ainsi, d'un point de vue juridique, la définition n'est pas « basée » sur l'article 7 du Statut de Rome. Le Statut et la convention proposée sont deux instruments juridiques individuels et distincts, avec des objectifs différents et potentiellement des parties différentes. Leur seul point commun est qu'ils énoncent tous les deux la définition des crimes contre l'humanité au regard du droit international coutumier. Une telle cohérence est importante pour éviter la fragmentation dans l'ordonnement juridique international.

107. Concernant le projet d'article 3 (Obligations générales), l'orateur dit que si les conventions précédentes, comme la Convention sur le génocide, ne prévoient pas expressément l'obligation de ne pas se livrer à des actes spécifiques, la délégation autrichienne estime que la référence explicite à l'obligation des États de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité dans le paragraphe 1 est justifiée. Cette obligation est double, s'appliquant à la fois aux organes de l'État et aux personnes qui agissent sur les instructions ou les directives, ou sous le contrôle, de l'État. La délégation autrichienne se félicite également de la référence à l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité dans le paragraphe 2, une obligation similaire ayant été énoncée dans la Convention sur le génocide.

108. La délégation autrichienne note que la référence à des « mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention » dans le projet d'article 4 (Obligation de prévention) s'inspire de la formulation dans la Convention contre la torture. La torture étant l'un des actes énumérés dans la définition des crimes contre l'humanité du projet d'articles, il est logique d'adopter une approche similaire en ce qui concerne la prévention des crimes contre l'humanité. L'obligation de conformité des mesures de prévention au droit international est conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et peut apaiser les préoccupations de certaines délégations.

109. La délégation autrichienne invite toutes les délégations à poursuivre le débat de manière constructive afin de progresser concrètement vers l'objectif d'adopter la future convention lors d'une conférence diplomatique, qui pourrait se tenir à Vienne.

110. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome est un point de départ logique pour la définition dans le projet d'article 2. Des efforts importants ont été déployés pour l'élaboration de la définition dans le Statut de Rome. Elle reflète largement le droit international coutumier et bénéficie d'un large soutien dans la pratique des États. Elle intègre également de nombreux éléments d'autres traités internationaux, ce qui est important pour garantir la cohérence et éviter la fragmentation du droit international. Cette définition constitue donc une bonne base en vue de l'élaboration d'une future définition pour la convention proposée. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille la reproduire mot pour mot dans le projet d'article. La CDI a elle-même apporté quelques ajustements à cette disposition. À cet égard, la délégation portugaise soutient la décision de ne pas inclure de définition du terme « sexe » dans le projet d'article, ce qui permet plus de souplesse et de protection et reflète davantage les réalités actuelles. Il serait peut-être bon d'envisager d'autres changements au projet d'article, comme élargir les définitions des termes « disparition forcée de personne » et « persécution », et de les aligner davantage sur les définitions présentes ailleurs.

111. Finalement, les États Membres doivent décider comment et dans quelle mesure le projet d'articles doit être ajusté et quel niveau de développement progressif peut être justifié. Il convient de trouver un équilibre délicat entre le développement progressif, la sécurité juridique et la cohérence, ce qui a des implications pour le principe de responsabilité.

112. La délégation portugaise considère que la clause « sans préjudice » au paragraphe 3 du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité) offre un bon équilibre en termes de promotion de l'harmonisation des législations nationales, en vue de faciliter la coopération interétatique, tout en respectant le droit des États à adopter ou conserver des définitions plus larges. Il convient que la définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'articles constitue un plancher plutôt qu'un plafond. Toutefois, la délégation portugaise comprend les préoccupations soulevées par la délégation égyptienne et d'autres délégations au sujet de cette disposition et reste ouverte à la poursuite des discussions.

113. Le projet d'article 3 (Obligations générales) est un élément fondamental du projet d'articles, dans la mesure où il énonce clairement les obligations des États de ne pas se livrer à des crimes contre l'humanité et de prévenir et punir de tels crimes. À cet égard, il pourrait être bon d'ajouter une référence spécifique aux « États » dans le projet d'article 1 (Champ d'application).

114. S'agissant du projet d'article 4 (Obligation de prévention), l'orateur dit que, comme indiqué dans le commentaire du projet d'article, l'obligation de prévenir la commission de crimes n'est pas propre au projet d'articles ; elle est également présente dans de nombreux traités multilatéraux, notamment la Convention sur le génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention contre la torture et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. L'obligation de prévenir et l'obligation de punir vont de pair et sont complémentaires.

115. L'expression « en conformité avec le droit international » qui figure dans le chapeau est conforme à la décision de la Cour internationale de Justice l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) selon laquelle « chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ». La délégation portugaise souscrit pleinement à l'inclusion de cette expression, qu'elle comprend comme signifiant que les mesures prises par un État pour s'acquitter de son obligation de prévenir les crimes contre l'humanité doivent être conformes aux règles du droit international, notamment celles sur l'emploi de la force énoncées dans la Charte, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains.

116. Le projet d'article prévoit à la fois une orientation et une certaine souplesse pour aider les États à

s'acquitter de leur obligation de prévenir les crimes contre l'humanité. Les commentaires sur le projet d'articles donnent des orientations supplémentaires à cet égard. La référence à la coopération entre les États dans l'alinéa b) du projet d'article 4 est l'un des principaux éléments du projet d'articles et reflète le devoir de coopérer énoncé dans la Charte et d'autres instruments du droit international.

117. **M. Klanduch** (Slovaquie), se référant au projet d'article 2, dit que la délégation slovaque se réjouit que la définition des crimes contre l'humanité qu'il contient reflète largement la définition figurant dans le Statut de Rome. Si la définition dans le Statut a été conçue spécifiquement aux fins de l'exercice de la juridiction de la Cour pénale internationale, les auteurs ayant par conséquent adopté une approche assez prudente, il convient de garder à l'esprit que la définition est basée sur des travaux de fond antérieurs de la CDI et une série de réunions et de négociations inclusives qui ont conduit à l'adoption du Statut. L'utilisation de la définition du Statut comme point de référence pour le projet d'article est donc légitime et raisonnable. Cela ne porte nullement atteinte aux droits et obligations des États non parties au Statut, dans la mesure où la définition reflète largement le droit international coutumier. La délégation slovaque souscrit pleinement à l'approche de la CDI et à la formulation actuelle du projet d'article, bien qu'elle reste ouverte à la discussion sur l'inclusion d'éléments supplémentaires dans la définition.

118. La délégation slovaque comprend que les conditions d'attaques « généralisées » et « systématiques » sont disjonctives et excluent les actes isolés ou sans lien entre eux. Le terme « généralisé » fait référence au nombre de victimes (sans fixer de seuil spécifique), tandis que le terme « systématique » indique que l'acte s'inscrit dans un schéma. Ces attaques doivent être lancées contre toute population civile, sans aucune distinction de ses membres. La délégation slovaque partage le point de vue de la CDI selon lequel c'est l'intention de l'attaque, et non son résultat physique, qui importe le plus. Cependant, la condition prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 que les attaques soient lancées en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation pour être considérées comme des crimes contre l'humanité peut nécessiter un examen plus approfondi.

119. La délégation slovaque soutient la décision de ne pas inclure de condition de lien avec un conflit armé, car la reconnaissance du fait que les crimes contre l'humanité peuvent survenir en temps de paix reflète le statut actuel du droit international et son évolution depuis les procès de Nuremberg. L'expression « sans préjudice » au paragraphe 3 suit le modèle

d'instruments précédents en offrant la souplesse nécessaire aux États qui souhaitent inclure des définitions plus larges dans leur législation interne.

120. S'agissant du projet d'article 3 (Obligations générales), l'orateur dit que la délégation slovaque note avec satisfaction que les deux premiers paragraphes sont alignés sur la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice. L'obligation passive de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité réaffirme la règle bien établie selon laquelle même si les États ne peuvent commettre des crimes au regard du droit international, le comportement d'organes ou de personnes sur lesquels ils ont le contrôle peut leur être attribué et donc engager leur responsabilité. Surtout, cette obligation implique non seulement de commettre de tels crimes, mais aussi, d'aider, de diriger ou de contraindre les auteurs de ces crimes. La délégation slovaque reste ouverte à la poursuite des discussions pour savoir si le projet d'article couvre également l'encouragement ou l'incitation, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés dans les commentaires.

121. L'obligation active des États de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité est tout aussi importante que l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de tels crimes. L'obligation énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 3 est directement liée aux deux volets de l'obligation de prévention énoncée dans le projet d'article 4. L'obligation de prévention est une obligation de comportement, tel que défini au paragraphe 3 de l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et confirmé par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La violation de l'obligation a lieu uniquement si un crime contre l'humanité est effectivement commis. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 3, la délégation slovaque note avec satisfaction que le texte ne limite pas l'applicabilité de la disposition au seul comportement des États.

122. Le projet d'article 4 concerne une obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre l'humanité *ab initio*. La délégation slovaque approuve pleinement l'approche de la Commission qui consiste à s'inspirer des traités pertinents pour cette disposition. L'expression « en conformité avec le droit international » vient de la jurisprudence pertinente et suit la logique du projet de préambule. La Slovaquie souhaiterait savoir si les autres États considèrent qu'une formulation plus détaillée ou normative est nécessaire en ce qui concerne l'obligation de prévention. Elle estime que la formulation plus large et plus souple proposée par la CDI est plus appropriée.

123. Des exemples utiles et des précisions concernant les mesures de prévention figurent dans le commentaire du projet d'article 4. À cet égard, la délégation slovaque salue le fait que la CDI se réfère non seulement aux cadres réglementaires et législatifs, mais aussi aux programmes de formation. L'élément de coopération internationale de l'obligation de prévention est bien fondé sur les traités multilatéraux similaires ainsi que sur la Charte. La disposition pour la coopération avec les organisations autres que les organisations intergouvernementales est la bienvenue, car ces organisations ont souvent des connaissances, une expérience et des données extrêmement précieuses.

124. **M. Milano** (Italie), se référant au projet d'article 2, dit que la définition des crimes contre l'humanité y figurant doit être alignée sur la définition donnée dans le Statut de Rome, afin d'éviter les incohérences dans le droit international coutumier et entre les instruments juridiques élaborés au sein du système des Nations Unies. La délégation italienne approuve donc ce paragraphe dans sa forme actuelle. En ce qui concerne le lien entre le projet d'articles et le Statut, elle souscrit aux commentaires faits par les représentants de l'Autriche, du Portugal, de la Sierra Leone, de la Slovénie, Royaume-Uni et de l'Observateur de l'État de Palestine. Toutefois, elle est prête à entendre des points de vue différents, notamment ceux des États non parties au Statut.

125. La principale condition dans le projet d'article qu'une attaque soit menée dans l'application ou à la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation pour être considérée comme un crime contre l'humanité est conforme à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. Comme indiqué dans le commentaire du projet d'article, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction soit un fonctionnaire ou un agent de l'État. Les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des entités et organisations non-étatiques, comme des groupes politiques de facto, des groupes rebelles ou encore des organisations criminelles.

126. Le paragraphe 3 est important car il indique clairement que le projet d'article est une norme minimale et qu'il est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par loi nationale. Les États peuvent donc accepter d'appliquer une définition plus large, comme c'est le cas dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui n'exige pas qu'un acte entre dans le cadre de la politique d'un État ou d'une organisation ou se poursuive sur une période prolongée pour être considéré comme un crime de disparition forcée.

127. En ce qui concerne le projet d'article 3 (Obligations générales), l'orateur déclare que la délégation italienne peut soutenir la disposition telle qu'elle est formulée actuellement. Le paragraphe 1 prévoit une norme juridique claire du point de vue du droit sur la responsabilité des États, dans le sens où il exclue les actes attribuables à un État en vertu des règles secondaires d'attribution. Le paragraphe 2 prévoit une obligation de diligence voulue, en ce sens que l'État est tenu d'user des moyens dont il dispose pour prévenir la commission des crimes contre l'humanité. Le respect de cette obligation requiert une évaluation au cas par cas, prenant en compte tous les facteurs pertinents, notamment la capacité de l'État à exercer un contrôle et une influence sur un groupe de personnes susceptibles de commettre, ou commettant déjà, des crimes contre l'humanité. Le paragraphe contient également une précision importante selon laquelle les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement commis dans le contexte d'un conflit armé.

128. L'obligation de prévention prévue dans le projet d'article 4 implique une action positive, non seulement sous la forme de mesures législatives, administratives ou judiciaires dans le territoire sous la juridiction de l'État, mais aussi par une coopération internationale avec les autres États, les organisations internationales et, le cas échéant, d'autres organisations, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'obligation que ces actions soient menées « en conformité avec le droit international » est importante. Au niveau national, il est essentiel que la prévention des crimes contre l'humanité n'implique pas la violation des droits humains fondamentaux. Au niveau international, la prévention ne peut justifier la prise de mesures en violation du droit international, notamment ce qui concerne le recours à la force militaire.

129. **M. Abdelaziz** (Égypte), répondant aux observations faites par le représentant du Portugal concernant la clause « sans préjudice » au paragraphe 3 du projet d'article 2, dit que la délégation égyptienne ne voit pas bien comment on peut attendre des États Membres qu'ils s'acquittent d'une obligation de prévenir et criminaliser un ensemble d'actes qui est indéterminé, inexistant ou soumis à d'autres instruments, ou qui pourrait changer en fonction de l'évolution du droit international.

130. **M^{me} Dakwak** (Nigéria) dit que sa délégation partage la position de l'Égypte en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 2. Plus généralement, il apparaît que certaines délégations considèrent le rapport de la CDI comme un document juridique, alors qu'il s'agit en fait d'un document de travail pour la

Commission. En ce qui concerne la décision de la CDI de ne pas inclure de définition du terme « sexe » dans le projet d'article 2, la délégation nigérienne n'est pas d'accord avec les délégations qui affirment qu'il n'existe pas de définition convenue du terme. En effet, le terme a déjà été défini dans le Statut de Rome et accepté par les 123 États qui y sont parties, ce que la CDI devrait reconnaître. Le projet d'articles ne doit pas s'écarter de la définition énoncée dans le Statut de Rome, car cela entraînerait une confusion.

131. Le projet d'article 4 (Obligation de prévention) énonce l'obligation pour les États de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir les crimes contre l'humanité. La Commission doit procéder avec prudence, car de nombreux États disposent déjà de lois pour prévenir les crimes contre l'humanité, avec leurs propres définitions de ces crimes, et nombre d'entre eux ont également accepté le Statut de Rome avec sa définition. Le défi pour la Commission n'est pas tant de savoir comment adopter une nouvelle convention, mais plutôt comment aider les États à renforcer leurs systèmes juridiques afin de lutter contre les crimes contre l'humanité, principalement par une coopération internationale renforcée.

La séance est levée à 13 h 15.